

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 MARS 2021**

Délibération  
n° 2021.03.077

Participation pour le  
financement de  
l'assainissement  
collectif (PFAC) :  
tarifs 2021

**LE ONZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 mars 2021**

**Secrétaire de séance** : Jacky BONNET

**Membres présents** :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Martine LIEGE-TALON

**Ont donné pouvoir** :

Catherine BREARD à Monique CHIRON, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Véronique DE MAILLARD à Michel GERMANEAU, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Fabienne GODICHAUD à Séverine CHEMINADE, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Minerve CALDERARI, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Zalissa ZOUNGRANA à Sophie FORT

**Suppléant(s)** :

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON

**Excusé(s)** :

Catherine BREARD, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Fabienne GODICHAUD, Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2021**

**DELIBERATION  
N° 2021.03.077**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur HUREAU

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :  
TARIFS 2021**

Par délibération n°483 du 11 décembre 2018, GrandAngoulême a fixé les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire ainsi que ses modalités d'application.

Les tarifs sont les suivants :

Nature	Tarifs
<b>PFAC immeubles existants</b> <b>Immeubles existants</b> (base : un branchement)	835,00 €
<b>Lotissements, Urbanisme –</b> <b>PFAC immeubles neufs</b> (base : un logement neuf)	2 217,00 €

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** à compter de 2021, les tarifs et dispositions comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.3 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

**Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :**

- Un tarif forfaitaire de **2 217 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles  
ou lots constructibles ..... 3 990,60 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles  
ou lots constructibles ..... 5 635,35 €

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Pour 4 logements ou maisons individuelles  
ou lots constructibles ..... 7 094,40 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles  
ou lots constructibles ..... 7 759,50 €

Du 6<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> par logement ou maison  
Individuelle ou lot constructible ..... 1 108,50 €  
Soit un montant de la PFAC de : 7 759,50 € + ((N-5) x 1 108,50 €)  
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15<sup>ème</sup> par logement ou maison  
Individuelle ou lot constructible ..... 443,40 €  
Soit un montant de la PFAC de :  
7 759,50 € + (10 x 1 108,50 €) + ((N-15) x 443,40 €)  
(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,
- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

**Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :**

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

**Article 2 :** Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;  
Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

**Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées**

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire de **2 217,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m <sup>2</sup>
- Ateliers de : Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m <sup>2</sup> de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétérias	1 logement par tranche de 50 m <sup>2</sup>
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m <sup>2</sup>
- Surface de vente Station service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m <sup>2</sup> )	[ 1+S/200 ] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping car ou par borne de vidange pour péniche	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

**Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :**

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>  19 mars 2021	<u>Affiché le :</u>  22 mars 2021